



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Communes de**  
**MOUTIERS, VALLEROY, MOINEVILLE et**  
**AUBOUE**

**Plan de Prévention**  
**des Risques Technologiques**  
**TITANOBEL à MOUTIERS**

**REGLEMENT**

---

## **TITRE I - PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE I.1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire délimitées par le plan de zonage réglementaire du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) des communes d'AUBOUÉ, MOUTIERS, MOINEVILLE et VALLEROY soumises aux risques technologiques engendrés par la Société TITANOBEL implantée à MOUTIERS.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

### **ARTICLE I.2 - EFFETS DU PPRT**

Le PPRT vaut servitude publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de l'application du PPRT sur sa commune en particulier lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

### **ARTICLE I.3 - PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une

utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

#### **ARTICLE I.4 - NIVEAUX D'ALEAS**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendés par le présent règlement : aléa très fort+, très fort, fort+, fort, moyen+, moyen et faible.

#### **ARTICLE I.5 - INFORMATION EN CAS DE TRANSACTION IMMOBILIERE (Article L.125-5 du Code de l'Environnement)**

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque technologique.

#### **ARTICLE I.6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE GRISEE**

La zone grisée ne fait pas partie des zones réglementaires du PPRT.

La zone grisée, correspondant à l'emprise foncière des installations de l'entreprise TITANOBEL, est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque et sous réserve de ne pas accroître le risque. Cette interdiction n'est pas motivée par l'aléa mais est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

---

## **TITRE II - REGLEMENT**

---

#### **ARTICLE II.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « R » (couleur rouge foncé)**

La zone « R » correspond à des secteurs d'aléa très fort+ (TF+) et très fort (TF).

##### **II.1.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux**

###### **II.1.1.1 - Interdictions**

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

###### **II.1.1.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;

- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque.

## **II.1.2 - Dispositions relatives aux biens et activités existants**

### II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

### II.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux et aménagements des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document sous réserve de ne pas augmenter le risque.

## **ARTICLE II.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « r1 » (couleur rouge clair)**

La zone « r1 » correspond aux zones d'aléas F+, F, M+, M et Fai (zone "Fai" limitée à une suppression supérieure à 50 mbar)

### **II.2.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux**

#### II.2.1.1 - Interdictions

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

Sont en particulier interdits :

- les constructions qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article II.2.3, en particulier les constructions en verre (faces et / ou couverture en verre, etc.),
- les bâtiments à structure métallique.

#### II.2.1.2 - Autorisations sous conditions

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;

- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les équipements d'infrastructures, exceptées les voies routières et ferroviaires, et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité<sup>1</sup> technique ou financière de construire hors du périmètre. Dans ce cas, des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages en fonction de l'aléa surpression.

## **II.2.2 - Dispositions relatives aux biens et activités existants**

Sans objet

## **II.2.3 - Dispositions constructives à respecter pour tout projet :**

Afin de préserver la sécurité des habitants, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades de la construction devront être conçus pour ne pas blesser les occupants en cas de surpression dynamique de 200 mbar de type onde de choc.

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe du présent PPR, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

## **ARTICLE II.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « r2 » zone interdite (couleur rouge clair rayé)**

La zone « r2 » correspond aux zones d'aléa faible non constructible (Fai) à une suppression inférieure ou égale à 50 mbar.

### **II.3.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux**

#### **II.3.1.1 - Interdictions**

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous,

---

<sup>1</sup> Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone « r1 ».

Sont en particulier interdits :

- La construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public.
- les constructions qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article II.3.3, en particulier les constructions en verre (faces et / ou couverture en verre, etc.),
- les bâtiments à structure métallique.

#### II.3.1.2 - Autorisations sous conditions

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité<sup>2</sup> technique ou financière de construire hors du périmètre.
- les travaux, constructions et installations nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles ou forestières à l'exception des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière, sous réserve que les dispositions constructives définies à l'article II.3.3 soient respectées.
- les abris légers limités à 20 m<sup>2</sup> sous réserve que les dispositions constructives définies l'article II.3.3 soient respectées.

### **II.3.2 - Dispositions relatives aux biens et activités existants**

#### II.3.2.1 - Interdictions

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous,

Sont en particulier interdits :

---

<sup>2</sup> Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages dans cette zone.

- les constructions qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article II.3.3, en particulier les constructions en verre (faces et / ou couverture en verre, etc.),
- les bâtiments à structure métallique.

### II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- la reconstruction totale ou partielle de biens existants à la date d'approbation du PPR suite à un sinistre indépendant du risque technologique, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors œuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- les travaux de mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement,
- les annexes séparées du bâtiment principal sous réserve que les dispositions constructives recommandées à l'article II.3.3 soient respectées en tant que prescription.
- les extensions, à l'exception des vérandas ou verrières, lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants<sup>3</sup> soumis au risque potentiel dans la limite de 20 % de la SHOB. Cette limite s'entend globalement que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois,
- les changements de destination en dehors de ceux conduisant à la création de logement ou d'ERP (Etablissement Recevant du Public).

### **II.3.3 – Dispositions constructives à respecter pour tout projet**

Afin de préserver la sécurité des habitants, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades de la construction devront être conçus pour ne pas blesser les occupants en cas de surpression dynamique présentant les caractéristiques suivantes :

- onde de choc de 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour les zones comprises entre 20 et 35 mbar,
- onde de choc de 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour les zones comprises entre 35 et 50 mbar,

<sup>3</sup>

La capacité d'accueil s'apprécie en nombre de ménages

- onde de choc de 140 mbar avec un temps d'application de 500 millisecondes pour les autres zones.

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe du présent PPR, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

## **ARTICLE II.4 - DISPOSITIONS RELATIVE A LA ZONE « b » zone autorisée (couleur bleu clair)**

La zone « b » correspond aux zones d'aléa faible constructible.

### **II.4.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux et existants :**

#### **II.4.1.1 - Autorisations :**

Tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article II.4.1.2 ci-dessous.

#### **II.4.1.2 - Interdictions :**

- La construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public.
- La construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, immeuble de grande hauteur...)
- Les constructions nouvelles de plus de deux niveaux (R+1)
- La construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.
- La construction de vérandas et de verrières.
- les constructions qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article II.4.1.3, en particulier les constructions en verre (faces et / ou couverture en verre, etc.),
- La construction de bâtiments à structure métallique.

#### **II.4.1.3 - Dispositions constructives à respecter pour tout projet :**

Afin de préserver la sécurité des habitants, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de



réalisation du sinistre technologique tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades de la construction devront être conçus pour ne pas blesser les occupants en cas de surpression dynamique (onde de choc) de 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes.

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe du présent PPR, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.